

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

ANTILOPE DU TIBET

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Dans la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP13), *Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet*, la Conférence des Parties charge le Comité permanent:

d'examiner régulièrement les mesures de lutte contre la fraude prises par les Parties visant à éliminer le commerce illicite des produits de l'antilope du Tibet sur la base du rapport du Secrétariat, et de communiquer ses résultats à chaque session de la Conférence des Parties.

3. A la 61^e session du Comité permanent (Genève, 2011), le Secrétariat a exprimé l'opinion selon laquelle la conservation de l'antilope du Tibet pouvait être considérée comme un succès remporté par la CITES. Il apparaît que l'action internationale a réduit de manière importante le commerce illégal des produits faits à partir de la laine de cette espèce, tandis que la lutte contre le braconnage menée en Chine a permis au nombre de populations d'augmenter notablement.
4. Le Comité permanent a accepté que dans les rapports que le Secrétariat lui soumet à chacune de ses sessions, celui-ci se contente de mettre en lumière les questions actuelles ou urgentes, tandis qu'un rapport complet serait préparé pour la Conférence des Parties.
5. Le Secrétariat n'a aucune question urgente à signaler à la présente session. Les seuls sujets ayant retenu son attention sont deux nouveaux rapports indiquant qu'il y a eu des discussions en Inde concernant l'élevage et le clonage d'antilopes du Tibet suite au clonage réussi de chèvres à pashmina dans le cadre d'un projet financé par la Banque mondiale.

Recommandations

6. Le Comité permanent est prié de prendre note du présent rapport
7. Le Secrétariat suggère au Comité de voir s'il est encore nécessaire de soumettre des rapports sur cette question à chaque session de la Conférence des Parties. Si ce n'est pas le cas, le Secrétariat proposera à la 16^e session de la Conférence des Parties la suppression de cette obligation du texte de la résolution.